



ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE, DES ÉTATS-UNIS ET DU JAPON

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 28 janvier 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un seul groupe spécial comme l'avaient demandé l'Union européenne dans le document WT/DS/438/11, les États-Unis dans le document WT/DS444/10 et le Japon dans le document WT/DS445/10, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS438/11, les États-Unis dans le document WT/DS444/10, et le Japon dans le document WT/DS445/10; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 15 mai 2013, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

4. Le 27 mai 2013, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: Mme Leora Blumberg

Membres: Mme Claudia Orozco
M. Graham Sampson

¹ Voir le document WT/DSB/M/328.

5. L'Australie, le Canada, la Chine, l'Équateur, les États-Unis (pour les affaires WT/DS438 et WT/DS445), le Guatemala, l'Inde, Israël, le Japon (pour les affaires WT/DS438 et WT/DS444), la Norvège, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie et l'Union européenne (pour les affaires WT/DS444 et WT/DS445) ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
